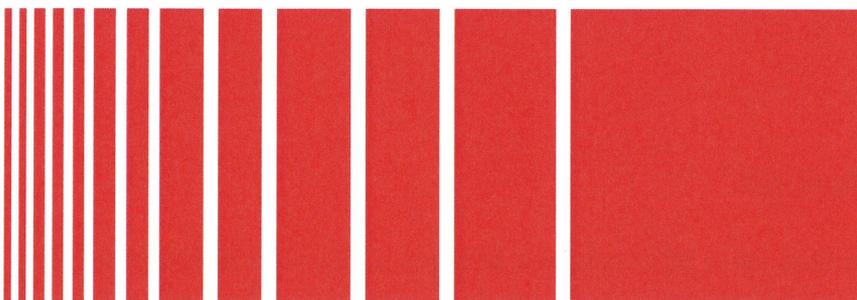


Statuts

de la

Société Suisse des Officiers

16 mars 2019



I. Nom et siège

Art. 1 ¹ La Société Suisse des Officiers (ci-après SSO) est une association au sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse (CCS).

² La SSO a son siège à Pully VD. Le comité détermine le lieu de l'administration.

II. But

Art. 2 ¹ La SSO est l'organisation faîtière des sociétés suisses d'officiers et a pour buts de

- a) représenter les officiers et leurs intérêts dans le cadre de la politique de sécurité suisse;
- b) promouvoir une armée efficace du point de vue des effectifs, de l'organisation, de l'équipement, de l'instruction et de la conduite;
- c) entretenir des relations étroites avec les autorités et organisations nationales et internationales ayant des objectifs de politique de sécurité;
- d) soutenir et coordonner les activités des sections de la SSO, de leurs sous-sections et de leurs membres.

² La SSO peut publier des revues militaires ou participer à leur édition.

III. Membres

Art. 3 ¹ Les membres de la SSO sont des sections. Les sections peuvent être:

- a) les sociétés cantonales d'officiers (SCO) dans les cantons qui disposent d'une telle association faîtière;
- b) toute société d'officiers dans les cantons qui ne connaissent pas d'association faîtière;
- c) les sociétés faîtières d'Armes et de Services (SFAS);
- d) toute société d'officiers d'Armes et de Services si une société faîtière n'existe pas;
- e) d'autres organisations militaires, dont une partie des membres sont des officiers;

f) d'autres associations mixtes actives dans le domaine de la politique de sécurité et dont une partie des membres sont des officiers de l'armée.

² Toute nouvelle section désirant adhérer à la SSO doit adresser une demande écrite au Comité à l'intention de l'Assemblée des délégués.

³ L'adhésion de sections mixtes selon al. 1 lettre e et lettre f n'apporte aucun changement aux buts fixés dans l'art. 2. Le point de vue des officiers de l'armée demeure déterminant.

⁴ Une section peut en tout temps démissionner de la SSO par écrit, avec effet au terme de l'exercice social de la SSO. La section demeure astreinte jusqu'à cette date au paiement complet des cotisations.

IV. Cotisations et responsabilité civile

a) Cotisations

Art. 4

¹ Les cotisations centrales dues par une section se calculent en fonction du nombre de tous les membres qui disposent, dans la section ou la sous-section, du droit de vote et d'éligibilité. Le montant des cotisations centrales annuelles est fixé dans l'annexe aux présents statuts.

² Mode d'encaissement de la cotisation :

- a) pour les officiers disposant du droit de vote et d'éligibilité qui n'appartiennent qu'à une seule SCO ou à une seule section, c'est elle qui encaisse et reverse la cotisation centrale ;
- b) pour les officiers disposant du droit de vote et d'éligibilité qui n'appartiennent qu'à une seule SFAS (ou à une de ses sections), c'est elle qui encaisse et reverse la cotisation centrale ;
- c) pour les officiers disposant du droit de vote et d'éligibilité qui appartiennent à une SCO (ou à une de ses sections) et à une SFAS (ou à une de ses sections), c'est la SCO qui encaisse et reverse la cotisation centrale ;
- d) pour les officiers disposant du droit de vote et d'éligibilité qui appartiennent à plusieurs SCO (ou à plusieurs sections), ou à plusieurs SFAS (ou à plusieurs sections), c'est à la section ou à la sous-section où l'officier disposant du droit de vote et d'éligibilité s'est inscrit en premier qu'il appartient d'encaisser et de reverser la cotisation centrale.

³ Les cotisations centrales dues par une section mixte selon art. 3 al. 1 lettre e et lettre f se calculent en fonction du nombre des membres de la section, qui sont des officiers actifs ou des anciens officiers de l'armée.

b) Responsabilité civile

Art. 5 ¹ La SSO ne répond de ses obligations qu'en fonction de son avoir social.

² Pour les obligations de la SSO, toute responsabilité personnelle des officiers disposant du droit de vote qui appartiennent à une SCO (ou à une de ses sections) est exclue. De même, les sections ou sous-sections ne répondent pas des obligations de la SSO.

³ Pour toute personne qui agit en qualité d'organe de la SSO, l'art. 55 al. 3 du CCS est applicable.

V. Organisation

Art. 6 Les organes de la SSO sont :

- a) L'Assemblée des délégués ;
- b) La Conférence des présidents
- c) Le Comité;
- d) Les vérificateurs des comptes.

a) L'Assemblée des délégués

1. Fonction

Art. 7 L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la SSO.

2. Compétences

Art. 8 L'Assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- a) élire le Président, les autres membres du Comité et les vérificateurs des comptes ;
- b) adopter le rapport et les comptes annuels ;
- c) adopter le rapport annuels de l'ASMZ ;
- d) donner décharge au Comité

- e) accepter le budget et fixer la cotisation annuelle pour l'année suivante ;
- f) fixer le prix de l'abonnement à l'ASMZ;
- g) modifier les statuts;
- h) admettre de nouveaux membres;
- i) exclure des membres;
- k) voter sur les propositions des sections selon art 10 al. 2 des statuts;
- l) prendre position et décider sur toutes les affaires courantes soumises à l'Assemblée des délégués par le Comité;
- m) décider de la dissolution de la société et de l'emploi de l'avoir social.

3. Organisation

Art. 9 ¹ La SSO organise chaque année une Assemblée des délégués.

² Des Assemblées extraordinaires des délégués peuvent être convoquées selon les besoins si la Conférence des présidents ou le Comité en décide ainsi ou si au moins trois sections, disposant ensemble d'au moins un dixième des voix (voir art. 10), le demandent. Le Comité doit alors convoquer l'Assemblée extraordinaire des délégués dans les trois mois.

³ Toutes les délibérations et décisions de l'Assemblée des délégués doivent être protocolées; le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire.

4. Forme de la convocation¹

Art. 10 ¹ Les sections doivent être convoquées par écrit au moins 30 jours avant l'Assemblée des délégués, avec communication de l'ordre du jour (date du timbre postal).

² Les propositions des sections doivent être soumises au Comité par écrit au moins 15 jours avant l'Assemblée des délégués (date du timbre postal).

³ L'échange de courrier électronique est assimilé au courrier postal.

5. Droit de vote

Art. 11 ¹ Le droit de vote est exercé par les délégués. Chaque section a droit à :

- a) 2 délégués si elle compte moins de 500 membres ;
- b) 3 délégués si elle compte entre 501 et 1000 membres ;
- c) 4 délégués si elle compte plus de 1000 membres.

² Les membres du Comité de la SSO n'ont pas le droit de vote. Ils ne peuvent être les délégués d'une section.

¹ L'envoi de convocations par voie électronique est assimilé au courrier postal.

³ Les sections ou leurs sous-sections décident de la procédure d'élection et de la durée du mandat de leurs délégués et délégués suppléants.

⁴ Pour les sections mixtes selon art. 3 al. 1 lettre e et lettre f, le droit de vote et d'éligibilité à l'AD ne peut être exercé que par les membres, qui sont des officiers actifs ou des anciens officiers de l'armée. Seulement ces membres-ci peuvent exercer le droit de vote en tant que délégués.

Art. 12 6. Présidence
Le Président ou son remplaçant dirige l'Assemblée des délégués.

Art. 13 7. Prise de décision
¹ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; les abstentions ne sont pas comptées.

² L'Assemblée des délégués ne peut statuer que sur des sujets annoncés dans la convocation à l'Assemblée des délégués ou proposés dans les délais de l'art. 10 al. 2 par les sections.

³ L'Assemblée des délégués peut dissoudre la SSO si les deux tiers des délégués présents le décident.

⁴ Chaque délégué présent dispose d'une voix; toute représentation est exclue; en cas d'égalité des voix, le président départage.

⁵ Les votes se font à main levée, sauf décision contraire.

b) Conférence des présidents

Art. 14 1. Composition
¹ La Conférence des présidents se compose des présidents des sociétés cantonales d'officiers (SCO) et des sociétés faïtières d'Armes et de Services (SFAS). En cas d'empêchement du président, un remplaçant participe à la conférence.

² Pour les sections mixtes selon art. 3 al. 1 lettre e et lettre f le président ou le remplaçant participant à la conférence est généralement un officier actif ou un ancien officier de l'armée.

³ Les membres du comité de la SSO participent à la Conférence des présidents sans droit de vote.

⁴ La Conférence des présidents peut inviter des hôtes avec voix consultative

2. Compétences
- Art. 15 ¹ La Conférence des présidents est l'organe de liaison entre le Comité et les sections de la Société Suisse des Officiers.
- ² La Conférence des présidents a les tâches et compétences suivantes :
- a) Coordination des affaires politiques de la Société Suisse des Officiers avec les sections ;
 - b) Contribution et approbation de papiers de position ;
 - c) Contribution et approbation de prises de position ;
 - d) Décision concernant les recommandations de vote et les positions lors de votations fédérales ;
 - e) Décision concernant le lancement ou le soutien de référendums à l'échelon fédéral ;
 - f) Traitement de demandes des sections ;
 - g) Prise de décision concernant la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués ;
 - h) Nomination des candidats pour le Comité ;
 - i) Demandes à l'Assemblée des délégués.
- ³ En outre, la Conférence des présidents dispose d'une voix consultative pour toutes les affaires de la Société Suisse des Officiers.
3. Droit de vote
- Art. 16 ¹ Toutes les sections présentes disposent d'une voix. Un participant ne peut représenter qu'une seule section.
- ² En cas d'égalité de voix, la décision revient au Président.
4. Convocation et présidence
- Art. 17 ¹ La Conférence des présidents se réunit sur convocation écrite du Président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum deux fois par année.
- ² La convocation d'une Conférence des présidents peut se faire suite à une demande écrite au Président d'au moins cinq sections et avec indication des thèmes à traiter. La Conférence doit avoir lieu dans les huit semaines dès réception de la demande.
- ³ La convocation avec l'ordre du jour doit avoir lieu par écrit au plus tard vingt jours avant la Conférence des présidents (date du timbre postal).
- ⁴ Les sections peuvent, jusqu'à dix jours avant la conférence des présidents, proposer des modifications de l'ordre du jour (date du timbre postal).
- ⁵ L'échange de courrier électronique est assimilé au courrier postal.

⁶ Le Président de la SSO ou un remplaçant dirige la Conférence des présidents.

Art. 18

5. Prise de décision

¹ La Conférence des présidents peut valablement décider si au moins un tiers de ses membres est présent.

² Les décisions de la Conférence des présidents sont prises à la majorité simple des voix exprimées ; les abstentions ne sont pas considérées comme des oppositions.

³ Les décisions par voie de consultations, postales ou électroniques, sont admises. Pour calculer la majorité, on se base sur les voix exprimées ; les abstentions expresses ne sont pas prises en considération.

⁴ Les délibérations et les décisions doivent être protocolées.

c) Le Comité

Art. 19

1. Composition

¹ Le Comité se compose du Président et d'un maximum de treize membres de sociétés cantonales d'officiers ou d'Armes et de Services selon l'art. 3 al. 1 lit. a-f.

² Le Président est élu pour une période de trois ans. Il peut être réélu pour une période d'un an, mais pas plus de deux fois.

³ Les autres membres du Comité sont élus pour deux ans. Ils peuvent être réélus pour une période de deux ans, mais pas plus de deux fois.

⁴ Une démission anticipée est possible ; elle prend effet à la prochaine Assemblée des délégués.

⁵ Lors de l'élection du Président et dans la composition du Comité, il y a lieu de tenir compte des diverses régions et langues du pays.

⁶ Le Comité se constitue lui-même. Il peut former en cas de besoin, des autres groupes de travail ou des commissions.

⁷ Les rédacteurs en chef des revues militaires (Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift, Revue Militaire Suisse, Rivista Militare della Svizzera Italiana) et le président de la CAMF (Conférence nationale des Associations

militaires faïtières) peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative, à moins qu'ils n'en soient membres.

2. Compétences

Art. 20 ¹ Le Comité est chargé de l'administration courante et représente la Société à l'intérieur et à l'extérieur.

² Le Comité est chargé de toutes les tâches que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée des délégués, à la Conférence des présidents ou aux vérificateurs des comptes. Le Comité a notamment les compétences suivantes :

- a) déterminer le siège de la société ;
- b) nommer le Secrétaire général et établir son cahier des charges ;
- c) nommer le rédacteur en chef de l'ASMZ et définir son cahier des charges ;
- d) nommer les présidents et membres des groupes de travail et commissions selon art. 19 al. 6 ;
- e) nommer des candidats au Comité ;
- f) préparer l'Assemblée des délégués et la Conférence des présidents ;
- g) entretenir des relations avec les autorités et les organisations militaires nationales et étrangères ;
- h) organiser des manifestations ;
- i) tenir les comptes annuels ;
- j) rendre compte de ses activités ;
- k) adopter les comptes annuels de l'ASMZ ;
- l) L'élection des membres du Conseil de Fondation de la Fondation des Officiers de l'armée Suisses et leur éventuelle révocation.

³ Les tâches, compétences, responsabilités et les modalités de l'indemnisation du Comité, des groupes de travail, des commissions, et du Secrétaire général font l'objet d'un règlement.

3. Droit de vote

Art. 21 Un membre du Comité central ne peut pas se faire représenter par un autre membre du Comité ou par un tiers. En cas d'égalité des voix, le Président départage.

4. Convocation et présidence

Art. 22 ¹ Le Comité se réunit sur convocation écrite du Président aussi souvent que les affaires l'exigent ou quand trois de ses membres le requièrent par écrit.

² La convocation aux séances du Comité se fait par écrit ; elle mentionne l'ordre du jour.

³ L'échange de courrier électronique est assimilé au courrier postal.

⁴ Le Président ou son remplaçant dirige les séances du Comité.

5. Prise de décisions

Art. 23 ¹ Le Comité peut valablement décider si au moins un tiers des membres est présent.

² Les décisions par voie de consultation sont prises à la majorité simple des voix exprimées ; les abstentions ne sont pas considérées comme des oppositions.

³ Les décisions par voie de consultation sont admises. Pour calculer la majorité, on se base sur les voix exprimées ; les abstentions expresses ne sont pas prises en considération.

⁴ Les délibérations et les décisions doivent être protocolées.

d) Les vérificateurs des comptes

Art. 24 ¹ Deux officiers appartenant à deux sections différentes sont élus vérificateurs des comptes.

² Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes et font un rapport par écrit à l'Assemblée des délégués.

³ Les vérificateurs des comptes sont élus pour trois ans. Ils peuvent être réélus pour une période d'un an, mais pas plus de trois fois. Une démission anticipée est possible; elle prend effet à la prochaine Assemblée des délégués.

VI. Secrétariat général

- Art. 25 ¹ Il appartient au Secrétaire général de diriger les travaux du secrétariat général de la SSO.
- ² Le Secrétaire général et les personnes qu'il engage peuvent, dans le cadre du budget de la Société Suisse des Officiers, être dédommagés pour leurs activités.

VII. Revues Militaires

- Art. 26 L'Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift (ASMZ), la Revue Militaire Suisse (RMS) et la Rivista Militare Svizzera di lingua Italiana (RMSI) sont les organes officiels de la SSO

VIII. Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift (ASMZ)

- Art. 27 ¹ Pendant qu'il fait partie d'une société rattachée à la SSO (selon l'art. 3 al.1 lit. a-f), pour laquelle on calcule les cotisations centrales (selon art. 4), tout membre individuel de langue allemande est abonné à l'ASMZ (Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift).
- ² Le prix de l'abonnement de l'ASMZ est réglé dans l'annexe des statuts de la SSO.
- ³ Le comité de la SSO est seul à pouvoir décider des exceptions de l'obligation d'abonnement sur demande de la section membre selon alinéa 1. Il peut déléguer cette compétence à la commission ASMZ. Dans ce cas, le comité de la SSO est l'instance de recours pour les décisions de la commission ASMZ.
- Art. 28 ¹ Le Comité tient des comptes séparés pour l'ASMZ ; il rapporte sur ses activités à l'Assemblée des délégués.
- ² Les revenus générés par l'ASMZ sont destinés à son financement à long terme, à l'édition d'autres publications de la SSO ou à sa participation financière à ces dernières.

IX. Dispositions finales

- Art. 29 ¹ L'exercice comptable de la SSO correspond à l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).
- ² Les présents statuts ont été rédigés en allemand, en français et en italien. En cas de doute, le texte allemand fait foi.
- ³ Ces statuts entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'Assemblée des délégués du 16 mars 2019. Ils remplacent toutes les versions précédentes des statuts.
- Art. 30 Les fonds restants après la dissolution de la SSO sont attribués à une institution exonérée d'impôt, domiciliée en Suisse, ayant objectif similaire ou identique. Une répartition du patrimoine entre les membres est exclue.

Berne, le 16 mars 2019

Société Suisse des Officiers (SSO)



Col EMG Stefan Holenstein, président



Col Olivier Savoy, secrétaire général

Annexe aux statuts de la SSO

Cette annexe fait intégralement partie des statuts de la SSO du 16 mars 2019

1. Cotisation

Les membres éligibles et disposant du droit de vote d'une section ou d'une sous-section (voir art. 4 al. 1 des statuts de la SSO) versent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation s'élève, au 18.03.2017, à Fr. 15.--

2. Prix de l'abonnement à l'ASMZ

Pour les membres individuels de langue allemande des Sociétés rattachées à la SSO (selon art. 27 al. 1), l'abonnement annuel à l'ASMZ s'élève, au 01.01.2006, à Fr. 30.--.

Berne, le 16 mars 2019

Société Suisse des Officiers

Col EMG Stefan Holenstein, président